

GE_GERICHTE ATA/907/2014 vom 18. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_907_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/907/2014 du 18 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/907/2014 del 18 novembre 2014

Regeste

Résumé: Un ducroire ne saurait être admis pour un montant supérieur au risque maximum total de non-recouvrement pesant sur une créance.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le seul objet du litige porte sur le montant du ducroire admissible relatif à la créance de l'entreprise dont D_____ SA est la débitrice. 3)

Du point de vue comptable, le ducroire est une provision pour pertes sur débiteurs. Il a pour but de faire supporter à un ou plusieurs exercices comptables la perte due à la non-réalisation d'une créance avant la perte effective. Il est ajusté en fin d'exercice comptable en fonction de la solvabilité des débiteurs (ATA/66/2009 du 4 février 2009 consid. 3). 4)

Selon l'art. 27 al. 1 et 2 let. a de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du

E. 14

décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel, dont les provisions au sens de l'art. 29 de la loi.

L'art. 29 al. 1 let. b LIFD dispose que des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultats notamment pour les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs. 5) a. Les provisions sont des déductions portées à la charge du compte de résultat pour tenir compte de dépenses ou de pertes dont le montant exact ou l'ampleur n'est pas encore établie de façon certaine (Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 2012, p. 175). La cause de la diminution de valeur ou de la perte doit être survenue pendant l'exercice commercial (RDAF 1975 p. 355). La provision a un caractère provisoire et doit être justifiée par l'usage commercial. Elle doit porter, conformément au principe de périodicité, sur des faits dont l'origine se déroule durant la période de calcul (arrêt du Tribunal fédéral 2P.184/2003 du 21 juin 2004 ; ATA/552/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3c ; ATA/66/2009 précité

- 6/9 - A/3747/2012 consid. 5a ; ATA/31/2004 du 13 janvier 2004 consid. 4b ; Xavier OBERSON, op. cit. p. 175). Les provisions ne constituent pas un élément du bénéfice et ne sont, partant, pas imposables (ATA/66/2009 précité consid. 5a).

b. Selon la jurisprudence constante de la chambre de céans, deux conditions doivent être réunies pour que les provisions soient admises : les faits qui sont la cause du risque de perte

doivent s'être produits au cours de l'exercice clos pendant la période de calcul ; le risque de perte doit être certain ou quasi certain, mais non nécessairement définitif. Par ailleurs, l'appréciation du risque doit être faite en tenant compte de tous les faits connus à la date du bouclage des comptes et non de faits ultérieurs qui viendraient confirmer ou infirmer le montant de la provision (ATA/552/2014 précité consid. 3d ; ATA/66/2009 précité consid. 5b). 6) a. Suivant l'article 960 al. 2 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations (CO - RS 220), les créances ne doivent figurer au bilan que pour le montant qui est recouvrable, compte tenu du risque de perte. Ce risque de perte s'apprécie essentiellement au regard de la solvabilité du débiteur. Cette solvabilité sera évaluée sur la base des faits passés ou présents, par exemple en fonction des retards intervenus dans les paiements, de l'évolution antérieure de la situation financière, de l'état des poursuites en cours ou de la qualité des éventuelles garanties. Lorsqu'un risque de perte est constaté, une correction de valeur, c'est-à-dire une provision pour ducroire, doit être enregistrée dans les comptes (Danielle YERSIN/Yves NOËL, Commentaire romand - Impôt fédéral direct, 2008, ad. art. 63, p. 853 n. 30 et les références citées).

b. En ce qui concerne les débiteurs, une provision forfaitaire (ducroire) de 5 % de la valeur des créances non garanties contre des débiteurs suisses - respectivement de 10 % contre des débiteurs étrangers - est admise en pratique (Xavier OBERSON, op.cit. p.146 et les références citées ; Danielle YERSIN/Yves NOËL, op. cit., p. 853 n. 30).

c. La provision pour débiteurs douteux n'est admise que si le recourant expose avoir entrepris des opérations de recouvrement infructueuses (arrêt du Tribunal fédéral 2P.12/2006 du 6 juin 2006).

d. La maxime d'office est applicable à la détermination de la dette fiscale. L'administration fiscale supporte le fardeau de la preuve de l'existence d'éléments imposables et, selon un principe généralement admis en matière fiscale, il incombe à celui qui prétend à l'existence d'un fait de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (RDAF 1998 II p. 25 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_288/2008 du 1er octobre 2008, consid 4.4).

- 7/9 - A/3747/2012 7)

En l'espèce, les administrés ont fait apparaître un ducroire d'un montant de CHF 54'583.83 dans la comptabilité de l'entreprise, ce qui diminuait le bénéfice imposable de cette dernière. Toutefois, ils n'ont, dans un premier temps, pas répondu à la demande d'information de l'AFC-GE à ce propos. Partant, les bordereaux d'impôts de l'année 2010 n'ont pris en compte qu'une provision forfaitaire de 5 % applicable à la valeur des créances non garanties contre les débiteurs suisse, d'un montant de CHF 3'621.-.

Ces bordereaux n'ayant pas été contestés, ils sont entrés en force et ne sauraient donc être remis en cause par le présent recours.

Au début de l'exercice 2011, l'entreprise jouissait d'une créance de CHF 49'856.- envers D_____ SA. Cette dernière a effectué un paiement partiel de CHF 18'106.- le 27 avril 2011. La créance y relative doit en être réduite d'autant. Reste donc, pour l'entreprise, une créance de CHF 31'750.- envers D_____ SA, donc CHF 34'163.-, TVA comprise.

Le 26 juillet 2012, D_____ SA a informé les recourants de l'existence d'une procédure de poursuite, portant sur une somme très importante, introduite à l'encontre du maître d'ouvrage des travaux encore impayés. Dès lors, il pèse sur la créance de CHF 34'163.- un

risque certain quant à son recouvrement ainsi qu'un risque de perte maximum, pour l'entreprise, de ce même montant.

Toutes les conditions sont remplies pour qu'un ducroire relatif à cette créance risquée soit admis. Toutefois, il n'est pas possible d'admettre une provision de CHF 53'645.06 pour l'année 2011, comme le proposent les administrés. En effet, une telle provision ne saurait être admise pour un montant supérieur au risque maximum total pesant sur la créance au 31 décembre de ladite année, c'est-à-dire CHF 34'163.-. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, le jugement du TAPI rendu le 18 décembre 2013 annulé et les deux décisions de l'AFC-GE datées du 22 octobre 2012 rétablies. 9)

Étant donné l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des intimés, conjointement et solidairement (art. 144 al. 1 LIFD et art. 87 al. 1 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/3747/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.